



Le droit à la participation est inscrit dans le préambule de la Constitution. Ce droit est particulièrement reconnu aux fonctionnaires par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983.

Ce droit porte sur :

- > L'organisation et le fonctionnement des services publics
 - > L'élaboration des règles statutaires
 - > L'examen des décisions individuelles relatives à la carrière
 - > La définition et la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs.

Ce droit s'exerce par l'intermédiaire de délégués qui siègent dans des organismes consultatifs qui sont :

- > Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou **CSFPT**.
- > Les commissions administratives paritaires ou **CAP** qui siègent en formation de conseil de discipline pour certaines de leurs attributions.
 - > Les comités techniques paritaires ou **CTP**.
 - > Les comités d'hygiène et de sécurité ou **CHS**.
- > Les conseils de discipline de recours ou **CDR**.

Ces organismes sont paritaires car les représentants du personnel et les représentants de la collectivité y sont en nombre égal. La loi ne fixe pas de liste restrictive des organes de participation. Il n'est en effet pas interdit de créer des structures consultatives en dessous des seuils de création obligatoire, ou en plus des organes normalement prévus.

Exemple : création de CTP locaux, en plus du CTP obligatoire, pour tous les services de la collectivité (par service ou par groupes de services).

La participation des fonctionnaires à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs n'a encore fait l'objet d'aucune mesure d'application. Elle peut prendre les formes déterminées localement : négociation directe, comité des oeuvres sociales...

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) est un organe paritaire consultatif placé auprès du ministre chargé des collectivités territoriales. Le CSFPT est obligatoirement consulté pour avis :

Sur tout projet de loi relatif à la FPT.
Sur tout projet de décret intéressant les fonctionnaires et agents territoriaux.

Il examine toutes les questions relatives à la FPT dont il est saisi, soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit à la demande écrite du tiers de ses membres.

Il peut formuler des propositions, notamment en matière statutaire. Il est, en outre, associé à l'élaboration des rapports gouvernementaux sur les rémunérations, les mesures prises en faveur de l'égalité des sexes et sur l'application du temps partiel.

Le CSFPT peut procéder à toute étude sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel territorial. Il constitue une documentation et tient à jour des statistiques d'ensemble sur la FPT.

C S F P T

Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale

Comité Technique Paritaire

C T P

Le Comité Technique Paritaire (CTP) est obligatoire pour les collectivités et établissements comptant au moins 50 agents. Les agents des collectivités et établissements de moins de 50 agents relèvent du CTP du Centre de Gestion ainsi que les agents du CdG. Le CTP doit se réunir au moins deux fois par an et/ou dans le délai d'un mois sur demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que les Comités Techniques Paritaires sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- à l'organisation des administrations intéressées,
- aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations,
- aux programmes de modernisation des

méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ainsi qu'au plan de formation,

- à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée,
- aux problèmes d'hygiène et de sécurité (sauf existence de CHS).

Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du C.T.P. L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans un rapport sur l'état de la collectivité ou de l'établissement. Ce rapport indique les moyens budgétaires et de personnel. Les avis du CTP doivent être portés à la connaissance des agents concernés par tout moyen approprié.